

Par courrier électronique

Montréal, le 29 juin 2015

[REDACTED]

N/R : JU15-AO-158

**Objet : Demande d'information au sujet de villes de la Rive-Sud qui ont été visées par une plainte ou qui ont fait l'objet d'une enquête à l'Office québécois de la langue française entre juin 2014 et juin 2015**

[REDACTED]

Nous avons bien reçu, le 10 juin 2015, votre demande d'information, datée du même jour, concernant le dossier mentionné en objet.

Après analyse de votre demande, nous vous informons que les dossiers de plainte sont des dossiers d'enquête. L'Office québécois de la langue française doit refuser de donner accès à ce type de document, conformément aux paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après appelée *Loi sur l'accès*), que vous trouverez en pièce jointe.

Nous vous invitons à visiter le [www.oqlf.gouv.qc.ca](http://www.oqlf.gouv.qc.ca) si vous souhaitez avoir accès aux statistiques relatives aux plaintes déposées à l'Office. Pour ce faire, vous devez cliquer sur l'onglet Plainte, qui apparaît du côté droit de la page d'accueil.

En ce qui concerne les conséquences auxquelles s'exposent les citoyens et les entreprises en infraction après une condamnation, nous vous renvoyons à l'article 205 de la Charte de la langue française, aussi joint à cette lettre, qui énumère les amendes applicables.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la Loi sur l'accès, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le responsable de la Loi sur l'accès,  
[REDACTED]

Richard Baril, avocat

p. j. Liste d'articles pertinents  
Note explicative